Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture
ACE n° 145
2020_10_FIN_Loi sur les impôts_LI

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : **661.11**
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Loi sur les impôts (LI)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 661.11 intitulé Loi sur les impôts du 21.05.2000 (LI) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:			
Art. 24 Revenus de la fortune mobilière [1] Est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier:				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
a les intérêts d'avoirs, y compris les rendements versés, en cas de vie ou de rachat d'assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique, sauf si ces assurances de capitaux servent à la prévoyance. Est réputé servir à la prévoyance le paiement de la prestation d'assurance à compter du moment où l'assuré ou l'assurée a accompli sa 60e année, en vertu d'un rapport contractuel qui a duré au moins cinq ans et qui a été conclu avant l'accomplissement de la 66e année. Dans ce cas, la prestation est exonérée; b les revenus résultant de l'aliénation ou du remboursement d'obligations à intérêt unique prédominant (obligations à intérêt global, obligations à coupon zéro) qui échoient au porteur;				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
c les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.), sachant que l'excédent de liquidation dégagé par la restitution de droits de participation à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, intervenue conformément à l'article 4a de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA)[1)], est considéré comme étant réalisé dans l'année pendant laquelle la créance de l'impôt anticipé prend naissance (art. 12, al. 1 et 1bis LIA); d les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou d'autres droits de jouissance portant sur des choses mobilières ou sur des droits; e le rendement des parts de placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où l'ensemble des revenus excède le rendement de ces immeubles; f les revenus de biens immatériels.				

1) RS 642.21

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1a] Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 50 pour cent, lorsque ces droits de participation équivalent à dix pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. [2] Le produit de la vente de droits de souscription ne fait pas partie du rendement de la fortune, à condition que les droits patrimoniaux appartiennent à la fortune privée de la personne contribuable. [3] Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires (réserves issues d'apports de capital) effectués par les détenteurs ou détentrices des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social. L'alinéa 4 est réservé.				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	3a L'alinéa 3 ne s'applique aux apports et aux agios qui sont versés pendant la durée d'une marge de fluctuation du capital au sens des articles 653s et suivants du Code des obligations (CO)[1)] que dans la mesure où ils dépassent les remboursements de réserves dans le cadre de ladite marge de fluctuation du capital.			
4 Si, lors du remboursement de réserves issues d'apports de capital conformément à l'alinéa 3, une société de capitaux ou une société coopérative cotée dans une bourse suisse ne distribue pas d'autres réserves d'un montant au moins équivalent, la moitié de la différence entre le remboursement et la distribution des autres réserves est imposable, dans la limite du montant des autres réserves disponibles dans la société pouvant être distribuées en vertu du droit commercial.				
5 L'alinéa 4 ne s'applique pas aux réserves issues d'apports de capital				

1) RS 220

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
a qui ont été constituées après le 24 février 2008 dans le cadre de concentrations équivalant économiquement à des fusions, par l'apport de droits de participation ou de droits de sociétariat dans une société de capitaux ou une société coopérative étrangère au sens de l'article 88, alinéa 1, lettre c, ou lors d'un transfert transfrontalier dans une société fille suisse selon l'article 88, alinéa 1, lettre d; b qui existaient déjà au sein d'une société de capitaux ou d'une société coopérative étrangère au moment d'une fusion ou restructuration transfrontalière au sens de l'article 88, alinéa 1, lettre b et alinéa 3 ou du déplacement du siège ou de l'administration effective après le 24 février 2008; c qui ont été distribuées à la liquidation d'une société de capitaux ou société coopérative. [6] Les alinéas 4 et 5 s'appliquent par analogie en cas d'utilisation de réserves issues d'apports de capital pour l'émission d'actions gratuites ou l'augmentation gratuite de la valeur nominale.				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[7] Si, lors de la restitution de droits de participation à une société de capitaux ou une société coopérative cotée dans une bourse suisse, le remboursement des réserves issues d'apports de capital ne correspond pas au moins à la moitié de l'excédent de liquidation obtenu, la part imposable de cet excédent de liquidation est réduite d'un montant correspondant à la moitié de la différence entre cette part et le remboursement, mais au plus du montant des réserves issues d'apports de capital qui sont imputables à ces droits de participation et qui sont disponibles dans la société.				
Art. 25 Revenus de la fortune immobilière [1] Est imposable le rendement de la fortune immobilière, en particulier: a tous les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou d'autres droits de jouissance; b la valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles dont la personne contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit;				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
c les revenus provenant de droits de superficie, d'autres servitudes limitées dans le temps et de restrictions de droit public de la propriété; d les revenus provenant de l'extraction de gravier, de sable ou d'autres ressources du sol. [2] La location d'un immeuble à un proche à un loyer inférieur à la valeur locative de l'immeuble est assimilée à un usage personnel du bien au sens de l'alinéa 1, lettre b.	[2a] L'électricité consommée par celui qui la produit n'est pas considérée comme étant réservée à l'usage personnel au sens de l'alinéa 1, lettre b.			
[3] La valeur locative des exploitations agricoles qui ne sont pas considérées comme des entreprises agricoles au sens de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR)[1)] est réduite de manière appropriée pour autant que leur exploitation nécessite au moins une demi-unité de main d'oeuvre standard.	[3] La valeur locative des exploitations agricoles qui ne sont pas considérées comme des entreprises agricoles au sens de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR)[2)] est réduite de manière appropriée pour autant que leur exploitation nécessite au moins une demi-unité de main ~~d'oeuvre~~d'œuvre standard.			

[1)] RS 211.412.11
[2)] RS 211.412.11

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[4] Les valeurs locatives des immeubles affectés à l'usage personnel sont fixées de manière modérée sur la base de la valeur marchande locale, compte tenu de l'encouragement de l'accès à la propriété et de la prévoyance individuelle. La valeur locative des immeubles qui ne servent pas de résidence principale est la valeur locative retenue en matière d'impôt fédéral direct.[1)] [5] Lorsque les revenus selon le premier alinéa, lettres c et d reposent sur des transactions juridiques assimilées à une aliénation partielle, ils ne sont imposables que pour autant qu'ils excèdent la part du prix d'acquisition.[2)]				
Art. 29 Revenus exonérés [1] Sont exonérés de l'impôt: a les dévolutions de fortune ensuite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial;				

[1)] Anciens alinéas 3 et 4
[2)] Anciens alinéas 3 et 4

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
b les versements provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat, à l'exception des polices de libre passage. L'article 24 est réservé pour les assurances de capitaux à prime unique; c les prestations en capital versées par l'employeur ou une institution de prévoyance professionnelle lors d'un changement d'emploi, à condition que le ou la bénéficiaire les réinvestisse dans le délai d'un an dans une institution de prévoyance professionnelle; d les subsides provenant de fonds publics ou privés; e les prestations versées en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille, à l'exception des pensions alimentaires et des contributions d'entretien mentionnées à l'article 28, alinéa 1, lettre f; f la solde du service militaire et du service de protection civile;				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
g la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 5000 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels), sachant que les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées;				
h les versements à titre de réparation du tort moral;[1)]				
i les revenus perçus en vertu de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité;[2)]				
	i1 les revenus perçus en vertu de la loi fédérale du 19 juin 2020 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra)[3)]			

[1)] Anciennes lettres g à i
[2)] Anciennes lettres g à i
[3)] RS 837.2

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
k les gains en capital réalisés lors de l'aliénation d'éléments de la fortune mobilière privée;[1)] l les indemnités pour le travail consacré à la famille, dans la mesure où elles pourraient être déduites par leur débiteur ou leur débitrice mais sans que celui-ci ou celle-ci ait pu ou puisse effectivement les déduire; m les gains provenant des jeux de casino exploités dans les maisons de jeu et autorisés par la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr)[2)], pour autant que ces gains ne soient pas issus d'une activité lucrative indépendante; n les gains unitaires jusqu'à concurrence d'un montant d'un million de francs provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAr ou de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAr; o les gains provenant d'un jeu de petite envergure autorisé par la LJAr;				

1) Anciennes lettres g à i
2) RS 935.51

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
p les gains unitaires jusqu'à concurrence de 1000 francs provenant d'un jeu d'adresse ou d'une loterie destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJAr selon l'article 1, alinéa 2, lettres d et e de cette loi.				
Art. 32 Frais justifiés par l'usage commercial 1 Les personnes contribuables exerçant une activité lucrative indépendante peuvent déduire les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel. 2 Font en particulier partie de ces frais: a les amortissements, les provisions, les rectifications de valeur et les réserves d'amortissement conformément aux dispositions ci-après; b les pertes effectives sur des éléments de la fortune commerciale, à condition qu'elles aient été comptabilisées;				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
c les contributions uniques et les contributions périodiques versées en vertu de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)[1)] à des institutions de prévoyance en faveur du personnel, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue;				
d les intérêts des dettes commerciales, ainsi que les intérêts versés sur les participations visées à l'article 21, 2e alinéa;				
e les frais qu'une entreprise engage pour la formation et la formation continue professionnelles de son personnel, frais de reconversion compris;				
f les cotisations versées à des associations professionnelles.	f les cotisations versées à des associations professionnelles~~.~~ <u>;</u>			
	g les sanctions visant à réduire le bénéfice dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.			
3 Les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents ou agentes publics suisses ou étrangers ne sont pas déductibles.	3 ~~Les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents ou agentes publics suisses ou étrangers ne~~ <u>Ne</u> sont <u>en particulier</u> pas déductibles~~.~~ <u>:</u>			

1) RS 831.40

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	a les commissions occultes au sens du droit pénal suisse; b les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie à la commission d'infractions; c les amendes et les peines pécuniaires; d les sanctions financières administratives dans la mesure où elles ont un caractère pénal. 3a Les sanctions au sens de l'alinéa 3, lettres c et d ayant été prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère sont déductibles dans l'une ou l'autre des conditions suivantes: a la sanction est contraire à l'ordre public suisse; b la personne contribuable peut démontrer de manière plausible qu'elle a entrepris tout ce qui était raisonnablement exigible pour se conformer au droit.			
4 L'article 90, alinéas 3 à 6 s'applique par analogie à la déduction des charges de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante.				
Art. 33 Amortissements				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition qu'ils soient comptabilisés ou, en cas de comptabilité simplifiée selon l'article 957, alinéa 2 du Code des obligations (CO)[1)], qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements. Lors de la taxation par appréciation, il est tenu compte des moins-values déterminées par l'expérience. [2] Les amortissements justifiés par l'usage commercial sont calculés en fonction de chaque élément de fortune.	[1] Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition qu'ils soient comptabilisés ou, en cas de comptabilité simplifiée selon l'article 957, alinéa 2 ~~du Code des obligations (CO)~~CO, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements. Lors ~~de la~~ d'une taxation ~~par appréciation~~d'office, il est tenu compte des moins-values déterminées par l'expérience.			
Art. 36 Frais d'entretien et d'administration des immeubles [1] La personne contribuable qui possède des immeubles dans sa fortune privée peut déduire les frais nécessaires à leur entretien, les primes d'assurances relatives à ces immeubles, les taxes immobilières communales et les frais d'administration par des tiers.	**Art. 36** Frais ~~d'entretien et d'administration des immeubles~~immobiliers			

[1)] RS 220

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1a] Les frais d'investissement destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement sont également déductibles. Les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement sont assimilés aux frais d'entretien. [1b] Les frais d'investissement au sens de l'alinéa 1a sont déductibles pendant les deux périodes fiscales suivantes, pour autant qu'ils ne puissent pas être entièrement pris en compte fiscalement lors de la période fiscale en cours, durant laquelle les charges ont été encourues.	[1c] Les frais d'investissement au sens de l'alinéa 1a comprennent aussi les coûts d'installation d'un système photovoltaïque ou solaire thermique durant la construction.			
[2] Au lieu du montant effectif des frais et primes se rapportant aux immeubles de sa fortune privée, la personne contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire.				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
3 Sont en outre déductibles les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques que la personne contribuable entreprend en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur leur ordre, pour autant qu'ils ne soient pas subventionnés. 4 Le Conseil-exécutif règle les détails de cette déduction forfaitaire par voie d'ordonnance et en fixe le montant.				
Art. 38 Déductions générales 1 Sont déduits du revenu: a les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des articles 24, 24a et 25, augmenté de 50'000 francs. Ne sont pas déductibles les intérêts des prêts qu'une société de capitaux accorde à une personne physique avec laquelle elle a des liens étroits ou qui détient une part importante de son capital à des conditions nettement plus avantageuses que celles qui sont habituellement proposées à des tiers; b les charges durables et 40 pour cent des rentes viagères versées par le débirentier ou la débirentière;				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
c la pension alimentaire versée au conjoint ou à la conjointe divorcée ou séparée judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants dont il a la garde, à l'exception toutefois des prestations versées en exécution d'une autre obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille; d les contributions uniques et les contributions périodiques versées en vertu de la législation fédérale, en vue de l'acquisition de droits aux prestations de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité et dans le cadre d'institutions de la prévoyance professionnelle; e les primes, cotisations et montants versés en vue de l'acquisition de droits contractuels dans les formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, jusqu'à concurrence des déductions autorisées par le droit fédéral; f les primes et cotisations versées en vertu de la réglementation sur les allocations pour perte de gain, des dispositions sur l'assurance-chômage et l'assurance-accidents obligatoire;				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
g pour les cotisations versées aux caisses maladie, à l'assurance-accidents et à l'assurance-invalidité, pour la prévoyance individuelle vieillesse et survivants, pour une assurance-vie et d'autres assurances similaires, ainsi que pour les intérêts des capitaux d'épargne: 1. 4800 francs en tout pour les personnes mariées vivant en ménage commun; 2. 2400 francs pour les autres personnes contribuables; 3. pour les personnes contribuables qui ne déduisent pas de cotisations à des institutions de la prévoyance professionnelle ou à des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, cette déduction se monte au maximum à 7000 francs pour les personnes mariées et au maximum à 3500 francs pour les autres; 4. ces montants sont augmentés de 700 francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable peut faire valoir la déduction pour enfants; h …				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
i les frais liés à un handicap au sens de la loi du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand)[1)] que la personne contribuable supporte elle-même pour son propre handicap ou celui d'une personne à l'entretien de laquelle elle subvient;				
k …				
l jusqu'à 12'000 francs au maximum, les frais supplémentaires prouvés, engendrés par la garde, par des tierces personnes, de chaque enfant de moins de 14 ans vivant dans le ménage de la personne contribuable qui assure son entretien pour autant que ces frais aient un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain de la personne contribuable;	l jusqu'à ~~12'000~~16'000 francs au maximum, les frais supplémentaires prouvés, engendrés par la garde, par des tierces personnes, de chaque enfant de moins de 14 ans vivant dans le ménage de la personne contribuable qui assure son entretien pour autant que ces frais aient un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain de la personne contribuable;			
m les cotisations et les versements à concurrence d'un montant de 5200 francs en faveur d'un parti politique, si ce parti répond à l'une des conditions suivantes:				

[1)] RS 151.3

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
1. être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (LDP)[1)]; 2. être représenté dans un parlement cantonal, 3. avoir obtenu au moins trois pour cent de voix lors des dernières élections législatives d'un canton. n les frais de formation et de formation continue professionnelles, frais de reconversion compris, dans la limite de 12'000 francs, pour autant que la personne contribuable remplisse l'une des conditions suivantes: 1. elle est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II; 2. elle a plus de 20 ans et ces frais ne sont pas inhérents à une formation menant à l'obtention d'un premier diplôme du degré secondaire II. [2] Les époux vivant en ménage commun peuvent déduire deux pour cent du revenu des deux conjoints, mais au maximum 9300 francs:				

[1)] RS 161.1

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
a lorsque chaque conjoint exerce une activité lucrative indépendante de celle de l'autre; cette déduction ne peut pas excéder le revenu du travail le moins élevé après prise en compte des frais d'obtention du revenu selon les articles 31 à 35 et des déductions selon le 1er alinéa, lettres d à f; b lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante et régulière dans sa profession ou son entreprise.				
Art. 49 Eléments privés de la fortune mobilière 1 La valeur vénale des titres régulièrement cotés faisant partie de la fortune privée est le cours de clôture du dernier jour d'ouverture de la bourse au mois de décembre. 2 Les titres faisant partie de la fortune privée qui ne sont pas régulièrement cotés sont évalués sur la base de leur valeur intrinsèque. Lors de la détermination de la valeur de rendement, il peut être tenu compte de manière appropriée de circonstances futures déjà prévisibles à la date déterminante. 3 Les créances douteuses et les droits litigieux sont évalués en tenant compte équitablement de la probabilité de leur recouvrement.				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[4] Les participations de collaborateur prévues à l'article 20b, alinéa 1 sont évaluées à leur valeur vénale, en tenant compte des délais de blocage au moyen de l'escompte prévu à l'article 20b, alinéa 2. [5] A leur perception, les participations de collaborateur prévues aux articles 20b, alinéa 3 et 20c doivent être déclarées pour mémoire à une valeur nulle.	[6] La valeur fiscale des installations photovoltaïques ou solaires thermiques est égale à 20 pour cent de leur valeur d'acquisition.			
Art. 56 5 Principes d'évaluation [1] L'évaluation est effectuée: a d'après la valeur de rendement pour les immeubles et les entreprises agricoles, conformément au droit foncier rural fédéral et cantonal. Les bâtiments situés sur des immeubles agricoles qui ne font pas partie d'une entreprise agricole sont évalués selon la lettre d; b d'après la valeur de rendement fondée sur le rendement durable capitalisé pour les forêts;				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
c d'après la valeur vénale pour les forces hydrauliques, compte tenu de leur puissance, de leur constance et du profit économique qui en est tiré; d d'après la valeur vénale pour les autres immeubles, les droits qui leur sont assimilés et les concessions, compte tenu de la valeur de rendement et de la valeur réelle, pour autant que la présente loi ne prévoie pas d'exceptions; la valeur officielle est fixée modérément en prenant en considération l'encouragement à la prévoyance et à l'accès à la propriété du logement ainsi que la charge que représente la taxe immobilière.				
	1a Les systèmes photovoltaïques ou solaires thermiques installés sur des immeubles au sens de l'alinéa 1, lettre d ne sont pas évalués. ***Renvoi en commission*** *Renvoi en commission avec la charge suivante :* *clarifier l'inégalité de traitement des installations photovoltaïques et des panneaux solaires thermiques lors de l'estimation des immeubles agricoles et non agricoles (y compris les répercussions sur la valeur de rendement agricole).*	*1a Les systèmes photovoltaïques ou solaires thermiques installés sur des immeubles au sens de l'alinéa 1, lettre d ne sont pas évalués.*		*1a Proposition de la majorité de la commission*

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[2] La valeur officielle des exploitations agricoles qui ne sont pas considérées comme des entreprises agricoles au sens de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR)[1)] est réduite de manière appropriée pour autant que leur exploitation nécessite au moins une demi-unité de main-d'œuvre standard.*[2)] [3] La valeur officielle est fixée suivant l'état et l'étendue des immeubles et des forces hydrauliques à la date déterminante.[4)] [4] Les droits et les charges inscrits au registre foncier sont pris en considération pour autant qu'ils influent sur la valeur de l'immeuble.[5)] [5] L'évaluation des immeubles à utilisation mixte est effectuée selon des valeurs réparties en fonction de l'affectation.[6)]	[2] La valeur officielle des exploitations agricoles qui ne sont pas considérées comme des entreprises agricoles au sens de la ~~loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR)~~LDFR est réduite de manière appropriée pour autant que leur exploitation nécessite au moins une demi-unité de main-d'œuvre standard.*[3)]			
Art. 75 Définition de la personne morale [1] Les personnes morales soumises à l'impôt sont				

1) RS 211.412.11
2) (*) Rectifié le 28 juin 2013 par la Commission de rédaction en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles.
3) (*) Rectifié le 28 juin 2013 par la Commission de rédaction en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles.
4) Anciens alinéas 2 à 4
5) Anciens alinéas 2 à 4
6) Anciens alinéas 2 à 4

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
a les sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions et sociétés à responsabilité limitée) et les sociétés coopératives; b les associations, fondations et autres personnes morales; c … [2] Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe au sens de l'article 58 LPCC[1)] sont assimilés aux autres personnes morales. Les sociétés d'investissement à capital fixe au sens de l'article 110 LPCC sont imposées comme des sociétés de capitaux. [3] Les personnes morales étrangères, ainsi que les sociétés commerciales et les communautés étrangères de personnes sans personnalité juridique qui sont assujetties à l'impôt en raison de leur rattachement économique sont imposées d'après les dispositions applicables aux personnes morales suisses dont elles se rapprochent le plus par leur forme juridique ou leur structure effective.	[2] Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe au sens ~~de l'article~~des articles 58 ou 118a LPCC[2)] sont assimilés aux autres personnes morales. Les sociétés d'investissement à capital fixe au sens de l'article 110 LPCC sont imposées comme des sociétés de capitaux.			
Art. 90 Charges justifiées par l'usage commercial				

[1)] RS 951.31
[2)] RS 951.31

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également				
a les impôts fédéraux, cantonaux et communaux, mais non les amendes fiscales;	a les impôts fédéraux, cantonaux et communaux~~, mais non les amendes fiscales~~;			
b les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue;				
c les dons en espèces ou sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou de pure utilité publique, ainsi qu'en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 83, al. 1, lit. a à d), jusqu'à concurrence de 20 pour cent du bénéfice net;				
d les rabais, escomptes, bonifications et ristournes accordés sur la contre-valeur de livraisons et de prestations, ainsi que les parts de bénéfice des compagnies d'assurances destinées à être réparties entre les assurés;				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
e les frais que l'entreprise engage pour la formation et la formation continue professionnelles de son personnel, frais de reconversion compris;				
f les charges de recherche et de développement.	f les charges de recherche et de développement~~.~~; g les sanctions visant à réduire le bénéfice dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.			
	[1a] Les articles 85, alinéa 3, 85b et 90, alinéa 3 ne sont pas pris en compte pour déterminer le bénéfice net au sens de l'alinéa 1, lettre c.			
[2] Les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents ou agentes publics suisses ou étrangers ne sont pas déductibles.	[2] ~~Les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à~~ Ne font notamment pas partie des ~~agents ou agentes publics suisses ou étrangers ne sont pas déductibles.~~charges justifiées par l'usage commercial: a les commissions occultes au sens du droit pénal suisse; b les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie à la commission d'infractions; c les amendes;			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	d les sanctions financières administratives dans la mesure où elles ont un caractère pénal. 2a Les sanctions au sens de l'alinéa 2, lettres c et d ayant été prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère sont déductibles dans l'une ou l'autre des conditions suivantes: a la sanction est contraire à l'ordre public suisse; b la personne contribuable peut démontrer de manière plausible qu'elle a entrepris tout ce qui était raisonnablement exigible pour se conformer au droit.			
3 Sur demande, la déduction des charges de recherche et de développement que la personne contribuable a engagées en Suisse, directement ou par l'intermédiaire de tiers, est admise à raison d'un montant égal aux charges de recherche et de développement justifiées par l'usage commercial augmentées de 50 pour cent.				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
4 Sont réputées recherche et développement la recherche scientifique et l'innovation fondée sur la science au sens de l'article 2 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)[1)]. 5 Une déduction augmentée est admissible pour a les charges de personnel directement imputables à la recherche et au développement, plus un supplément équivalant à 35 pour cent de ces charges, mais jusqu'à concurrence des charges totales de la personne contribuable; b 80 pour cent des charges pour les travaux de recherche et de développement facturés par des tiers. 6 Si le mandant des travaux de recherche et de développement est habilité à effectuer la déduction, le mandataire n'a droit à aucune déduction à ce titre. 7 Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution par voie d'ordonnance.				

1) RS 420.1

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 91 Amortissements [1] Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition qu'ils soient comptabilisés ou, en cas de comptabilité simplifiée selon l'article 957, alinéa 2 du Code des obligations (CO), qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements. Lors de la taxation par appréciation, il est tenu compte des moins-values déterminées par l'expérience. [2] Les amortissements justifiés par l'usage commercial sont calculés en fonction de chaque élément de fortune. [3] Les amortissements sur participations qui sont en relation avec des distributions antérieures de bénéfices ne sont pas considérés comme justifiés par l'usage commercial. [4] Les rectifications de valeur et les amortissements effectués sur le coût d'investissement des participations qui remplissent les conditions prévues à l'article 97, alinéa 4, lettre b sont ajoutés au bénéfice imposable dans la mesure où ils ne sont plus justifiés.	[1] Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition qu'ils soient comptabilisés ou, en cas de comptabilité simplifiée selon l'article 957, alinéa 2 ~~du Code des obligations (CO)~~CO, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements. Lors ~~de la~~ d'une taxation ~~par appréciation~~d'office, il est tenu compte des moins-values déterminées par l'expérience. *[DE: inchangé]*			
Art. 108 Calcul du bénéfice net				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] L'impôt sur le bénéfice net est calculé sur la base du bénéfice net réalisé pendant la période fiscale.	[1a] Si les comptes annuels sont établis en monnaie étrangère, il faut convertir le bénéfice net imposable en francs. Le taux de change est le cours moyen de la devise (vente) sur la période fiscale.			
[2] Lors de la liquidation d'une personne morale ou du transfert à l'étranger de son siège, de son administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable, les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices non soumis à l'impôt sont imposées avec le bénéfice net du dernier exercice.				
[3] Lorsque l'exercice commercial comprend plus ou moins de douze mois, les bénéfices et les charges ordinaires sont calculés sur douze mois pour déterminer le taux de l'impôt. Toutefois, les bénéfices et les charges extraordinaires, ainsi que les pertes qui peuvent être compensées ne sont pas convertis en montants annuels.				
Art. 109 Détermination du capital propre [1] L'impôt sur le capital propre est calculé sur la base du capital propre existant à la fin de la période fiscale et après utilisation du bénéfice.				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1a] Si les comptes annuels sont établis en monnaie étrangère, il faut convertir le capital propre imposable en francs. Le taux de change est le cours moyen de la devise (vente) sur la période fiscale.			
[2] Lorsque l'exercice commercial est supérieur ou inférieur à douze mois, l'impôt sur le capital est calculé sur la base de la durée de cet exercice.				
Art. 114 Calcul de l'impôt retenu à la source [1] L'impôt à retenir à la source est fixé sur la base des barèmes d'imposition des revenus des personnes physiques; il comprend les impôts fédéral, cantonal et communal. [2] La retenue est calculée compte tenu des forfaits prévus pour les frais professionnels (art. 31) et pour les primes d'assurance (art. 38, al. 1, lit. d, f et g), ainsi que des déductions sociales visées à l'article 40. L'Intendance cantonale des impôts publie les différents forfaits. a … b … c … d …				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
e …				
[2a] Pour les époux vivant en ménage commun et exerçant tous deux une activité lucrative, la retenue est calculée selon un barème tenant compte du revenu global du couple (art. 10, al. 1), des forfaits et des déductions selon l'alinéa 2, ainsi que de la déduction pour époux exerçant tous deux une activité lucrative (art. 38, al. 2).				
[2b] L'Administration fédérale des contributions (AFC) et les cantons uniformisent ensemble les éléments déterminant le taux d'imposition et la manière de tenir compte en particulier du 13e mois de salaire, des gratifications, des horaires variables, des salaires horaires et des activités professionnelles accessoires ou à temps partiel. En outre, l'AFC règle comment procéder en cas de changement de barème, d'adaptation ou de rectification rétroactive du traitement et de versement de prestations avant un engagement ou après son terme.				
[3] Les impôts cantonaux sont déterminés selon la quotité de l'impôt de l'année précédente.	[3] Les impôts cantonaux sont déterminés selon la quotité de l'impôt de l'année ~~précédente~~en cours.			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
4 Les impôts communaux sont déterminés selon la moyenne pondérée des quotités d'impôt, arrêtées l'année précédente, des communes comptant des personnes assujetties aux impôts à la source.				
Art. 142 Impenses 1 Les dépenses indissociables d'une acquisition ou d'une aliénation, ainsi que les dépenses faites en vue d'améliorer un bien aliéné ou d'augmenter sa valeur qui ont été supportées par la personne contribuable elle-même sont considérées comme des impenses. 2 Les dépenses suivantes sont en particulier des impenses: a les droits de mutation, les frais d'actes et d'enchères; b les commissions et les frais de courtage pour l'achat ou la vente;				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
c les dépenses faites pour augmenter durablement la valeur comme les nouvelles constructions et les transformations, l'alimentation en eau, les installations d'éclairage et de chauffage, la construction de routes, les améliorations foncières et les endiguements, y compris les contributions volontaires versées à cette fin à la collectivité ou à une association, ainsi que les constructions érigées sur un immeuble en vertu d'une convention avec l'autorité, telles les places de jeu destinées aux enfants et les locaux et autres installations destinés à l'usage de la collectivité; d les contributions des propriétaires fonciers payées à la commune conformément à la loi ou conformément au règlement communal ou les contributions aux frais correspondantes convenues par contrat; e les taxes sur la plus-value dont les propriétaires fonciers se sont acquittés au titre de la compensation pour les avantages résultant de mesures d'aménagement; f les propres prestations fournies à titre professionnel en vue d'améliorer ou d'augmenter la valeur de l'immeuble pour autant qu'elles aient été régulièrement comptabilisées et imposées à titre de revenu ou de bénéfice;				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
g le bénéfice brut imposé selon l'article 130, 2e alinéa, lettre a, en cas de vente d'un immeuble par une société immobilière. 3 Ne sont pas considérés comme impenses en particulier a les dépenses faites pour l'entretien ordinaire et l'administration, b les sommes rapportées après un partage successoral ou un avancement d'hoirie, c les impôts payés sur une succession ou une donation.	a1 les dépenses assimilées à des frais d'entretien selon l'article 36, alinéas 1a et 3,			
Art. 168 Attestations de tiers 1 Sont tenus de fournir des attestations écrites à la personne contribuable a l'employeur, sur ses prestations au travailleur ou à la travailleuse, b les créanciers et créancières et les débiteurs et débitrices, sur l'état, le montant, les intérêts des dettes et créances, ainsi que sur les sûretés dont elles sont assorties,				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
c les assureurs, sur la valeur fiscale des assurances et sur les prestations payées ou dues en vertu de contrats d'assurance, d les fiduciaires, les gérants et gérantes de fortune, les créanciers et créancières gagistes, les mandataires et les autres personnes qui ont ou ont eu la possession ou l'administration de la fortune de la personne contribuable, sur cette fortune et ses revenus, et e les personnes qui sont ou ont été en relations d'affaires avec la personne contribuable, sur leurs prétentions et prestations réciproques. [2] Lorsque, malgré sommation, la personne contribuable ne produit pas les attestations requises, l'Intendance cantonale des impôts peut les exiger directement de tierces personnes. Le secret professionnel protégé légalement est réservé.	[3] L'Intendance des impôts peut prévoir que certaines attestations lui soient transmises directement par voie électronique si la personne contribuable y consent.			
Art. 172 Informations de tiers				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] Sont tenus de fournir une attestation à l'Intendance cantonale des impôts pour chaque période fiscale a les personnes morales, sur les prestations versées aux membres de l'administration ou d'autres organes; les fondations, en outre, sur les prestations fournies à leurs bénéficiaires, b les institutions de la prévoyance professionnelle et de la prévoyance individuelle liée, sur les prestations fournies à leurs preneurs ou preneuses de prévoyance ou bénéficiaires, c les sociétés simples et les sociétés de personnes, sur tous les éléments qui revêtent de l'importance pour la taxation de leurs associés et associées en particulier sur les parts de ces derniers au revenu et à la fortune de la société, d les employeurs, sur tous les salaires, les bonifications de frais et autres prestations.	[1] Sont tenus de fournir <u>en tant que tiers</u> une attestation à l'Intendance cantonale des impôts pour chaque période fiscale d les employeurs, sur tous les salaires, les bonifications de frais et autres prestations~~.~~<u>,</u>			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	e la caisse de chômage, sur les indemnités versées en application de l'article 30, alinéa 1 de l'ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI)[1)].			
[2] Les informations visées à l'alinéa 1, lettre d doivent être communiquées sur formulaire officiel ou sous toute autre forme agréée par l'Intendance cantonale des impôts. Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur, ainsi que l'attribution et l'exercice d'options de collaborateur doivent également faire l'objet d'une attestation. [3] Un double de l'attestation doit être adressé à la personne contribuable.[2)]	[4] Si le droit fédéral permet que la législation cantonale soit complétée en ce sens, le Conseil-exécutif peut obliger d'autres tiers à transmettre directement à l'Intendance des impôts les attestations qu'ils établissent.			
Art. 186 Obligations des débiteurs et des débitrices				

1) RS 837.02
2) Ancien alinéa 2

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] Les débiteurs et les débitrices des prestations imposables sont en particulier tenus	*[DE: modifié]*			
a de signaler à l'autorité compétente les personnes qui sont soumises à l'impôt à la source,				
b de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès de la personne soumise à l'impôt à la source l'impôt dû sur d'autres prestations (notamment les revenus en nature et les pourboires),				
c de remettre à la personne soumise à l'impôt à la source un relevé ou une attestation de chaque retenue d'impôt et un relevé du total des montants retenus sur l'année civile,	c de remettre à la personne soumise à l'impôt à la source un ~~relevé~~décompte ou une attestation de chaque retenue d'impôt et un relevé du total des montants retenus sur l'année civile, *[DE: inchangé]*			
d de verser périodiquement les impôts à l'autorité compétente, d'en établir les relevés à son intention en temps utile et de permettre à l'Intendance cantonale des impôts de consulter lors de ses contrôles les documents déterminants pour l'imposition,	d de verser périodiquement les impôts à l'autorité compétente, d'en établir les ~~relevés~~décomptes à son intention en temps utile et de permettre à l'Intendance cantonale des impôts de consulter lors de ses contrôles les documents déterminants pour l'imposition, *[DE: inchangé]*			
e de reverser l'impôt à la source dû au prorata sur les options de collaborateur exercées à l'étranger, même si l'avantage appréciable en argent est distribué par un groupe étranger.				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
f … 2 Les débiteurs et les débitrices de la prestation imposable répondent du paiement de l'impôt à la source. 3 Ils reçoivent, pour leur collaboration, une commission de perception de un à deux pour cent des montants établis et versés dans les délais. Le Conseil-exécutif fixe le montant de cette commission par voie d'ordonnance. Le montant de la commission due pour l'impôt retenu à la source sur des prestations en capital est de un pour cent du montant total de l'impôt fédéral, cantonal et communal retenu, dans la limite de 50 francs par prestation en capital.	*[DE: modifié]*			
Art. 186a Obligations en procédure simplifiée 1 Dans la procédure simplifiée selon l'article 115a, l'employeur est tenu a de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès des travailleurs ou travailleuses l'impôt dû sur d'autres prestations (notamment les revenus en nature et les pourboires),				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
b de verser périodiquement les impôts à la caisse de compensation AVS compétente et d'en établir les relevés à son intention en temps utile. 2 L'impôt est également retenu lorsque le travailleur ou la travailleuse est domiciliée ou en séjour dans un autre canton. 3 L'employeur répond du paiement de l'impôt. 4 La caisse de compensation AVS remet à la personne contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu. Elle verse les impôts encaissés à l'Intendance cantonale des impôts. 5 La caisse de compensation AVS reçoit une commission de perception dont le Conseil-exécutif fixe le montant.	b de verser périodiquement les impôts à la caisse de compensation AVS compétente et d'en établir les ~~relevés~~décomptes à son intention en temps utile. *[DE: inchangé]* 4 La caisse de compensation AVS remet à la personne contribuable un ~~relevé~~décompte ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu. Elle verse les impôts encaissés à l'Intendance cantonale des impôts. *[DE: inchangé]*			
Art. 191 Motifs de réclamation 1 Toute erreur dans la décision attaquée constitue un motif de réclamation. 2 La réclamation peut se limiter à contester une amende prononcée par l'Intendance des impôts.				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[3] La personne contribuable qui a été taxée d'office peut déposer une réclamation contre cette taxation uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte. [4] Les valeurs officielles passées en force ne peuvent pas faire l'objet d'une réclamation dans le cadre de la taxation de l'impôt sur la fortune. [5] La réclamation doit être motivée et indiquer, le cas échéant, les moyens de preuve.	[3] La personne contribuable qui a été taxée d'office peut déposer une réclamation contre cette taxation uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte. La réclamation doit être motivée et indiquer les éventuels moyens de preuve. [5] *Abrogé(e).*			
Art. 235 Perception définitive des impôts [1] Les relevés sont établis définitivement sur la base de la décision de taxation et des versements déjà effectués. [2] Les montants non acquittés sont réclamés après coup. Les montants payés en trop sont remboursés à moins d'être compensés. [3] La créance en faveur ou à la charge de la personne contribuable est établie dans une décision de perception contestable séparément.	[1] Les ~~relevés~~décomptes sont établis définitivement sur la base de la décision de taxation et des versements déjà effectués. *[DE: inchangé]*			
	II.			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Aucune modification d'autres actes.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2024.	*1. La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2024.* *2. L'article 25, alinéa 2a, l'article 36, alinéa 1c, l'article 38, alinéa 1, lettre l, l'article 49, alinéa 6 et l'article 56, alinéa 1a entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2023.*		*Résultat de la première lecture*
	Berne, le 14 septembre 2022 Au nom du Grand Conseil, le président: Schlup le secrétaire général: Trees	Berne, le 12 janvier 2023 Au nom de la commission, le président: Bichsel		Berne, le 15 février 2023 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Häsler le chancelier: Auer

ID 2280

= renvoyé en commission à la première lecture